



Cas n° : UNDT/GVA/2009/2

Jugement n° : UNDT/2009/001

Date : 10 juillet 2009

Cas n° : UNDT/GVA/2009/2

Jugement n° : UNDT/2009/001

Note : Le mode de présentation retenu aux fins de la publication du présent jugement a été modifié conformément aux articles 26 et 31 du Règlement intérieur du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

ENTRE

TSONEVA

REQUÉRANTE

ET

LE HAUT-COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES AUX RÉFUGIÉS
(HCR)

DÉFENDEUR

ORDONNANCE

1 Par une requête enregistrée

même l'aval du Comité du budget. Comme la requérante elle-même le reconnaît, la mesure en cause est encore sous réserve de cet aval.

5. Le processus de prise de la décision en question était donc toujours en cours et, par voie de conséquence, aucune décision administrative n'était déjà prise au moment du dépôt de la requête en sursis à exécution soumise au Tribunal ou de son examen par ce dernier.

6. Compte tenu des éléments qui précèdent, la demande de la requérante doit être jugée irrecevable. Rien n'empêche toutefois la requérante de contester la décision à venir, si elle estime qu'il y a lieu de le faire, une fois que le Comité du budget se sera prononcé sur la proposition en question.

Par ces motifs,

Le Tribunal DÉCIDE que

La requête présentée par la requérante est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 10 juillet 2009

Enregistré au greffe le 10 juillet 2009

(Signé)

Victor Rodríguez, Greffier, Genève